

Le forfait mobilités durables

Réf. : Décret n° 2020-543 relatif au versement du forfait mobilités durables modifié
Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif
au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié
Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022
Décret n° 2024-406 du 2 mai 2024

Le forfait mobilités durables vise à prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à l'aide d'un **mode de transport alternatif et durable**, tels que :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- engin de déplacement personnel, loué ou mis à disposition en libre-service, motorisé ou non, non thermique : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, cyclomoteur, motocyclette... ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Cette indemnisation peut aller jusqu'à 300 euros par an et par agent, exonérée d'impôt.

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Le nombre de jours est proratisé en cas de temps partiel, temps incomplet ou de présence partielle dans l'année.

Le forfait mobilités durables est intégralement cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

© Dépôt de la demande

Les demandes seront à faire sur votre espace COLIBRIS dès parution de la circulaire académique, et avant le 31 décembre de l'année en cours.

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Le forfait mobilité durable est versé à partir du mois de mars de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation du mode de transport alternatif et durable.

Ne peuvent bénéficier du forfait mobilité durable les agents :

- Bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- Bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Percevant une allocation spéciale en faveur des agents qui en raison de leur handicap ne peuvent pas utiliser les transports en commun